

déficit. Pour la jurisprudence il y a force majeure lorsque l'évènement est "extérieur, imprévisible et irrésistible"

L'**extériorité** de l'évènement implique qu'il soit étranger au comptable ou à son activité,

L'**imprévisibilité** est fondée notamment sur la rareté, la soudaineté ou le caractère anormal de l'évènement,

L'**irrésistibilité** s'analyse comme le caractère inévitable d'un évènement que la volonté du comptable n'aurait pu empêcher.

#### 1.1.2.5.5.3 La mise en jeu de la responsabilité

Elle incombe au juge des comptes, ainsi qu'aux ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, selon les modalités prévues par le décret du 5 mars 2008 précité. Dans les cas prévus par l'arrêté du 22 octobre 2008 pris en application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié, la mise en jeu de la responsabilité des comptables d'EPL est engagée par les recteurs d'académie.

Le comptable peut solliciter une remise gracieuse, conformément à l'article 8 du décret précité.

Toutefois au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2<sup>ème</sup> partie-Moyens des services et dispositions spéciales) paragraphe IV :

- Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.
- Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précédemment citée, n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêlée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Toutefois lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI de l'article 60 déjà cité.

#### **1.1.2.6 Les régisseurs**

Conformément à l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur n'a pas qualité de comptable public. Il est habilité à effectuer certaines opérations normalement réservées à l'agent comptable, opérations dont il est personnellement et pécuniairement responsable dans les mêmes conditions qu'un comptable public.

Un régisseur est dit « de recettes » quand il est chargé des opérations d'encaissement, et « d'avances » s'il effectue des opérations de paiement. Une même personne peut cumuler les deux fonctions.

L'institution d'une régie répond à la nécessité de faciliter les rapports entre les usagers et les services comptables et d'effectuer certaines opérations dans des délais très brefs. Le recours à une régie n'est cependant possible que pour certaines opérations de dépenses et de recettes, fixées, pour les EPL, par l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié.

Ainsi, les décisions du chef d'établissement de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable de l'Etat territorialement compétent sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.

Les régisseurs de recettes et/ou d'avances sont nommés par le chef d'établissement parmi le personnel de l'EPL, avec l'agrément de l'agent comptable. Ils sont tenus de constituer un cautionnement, variable en fonction du montant de la régie conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents. Toutefois, l'adjoint gestionnaire non comptable doit être institué régisseur d'avances et de recettes lorsqu'il est amené, dans le cadre de ses fonctions, à effectuer certains paiements ou à percevoir certaines recettes, en particulier les frais scolaires, les hébergements ou la vente de prestations effectuées par l'établissement.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies sont fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, par l'arrêté du 11 octobre 1993 précité et par l'instruction codificatrice n°98-065-M9-R du 4 mai 1998 modifiée relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement. Cette dernière organise, au chapitre 3, titre III, la remise de service du régisseur et précise en particulier, au titre 8, la nature des opérations de contrôle, sur pièces et sur place, qui incombent tout à la fois à l'ordonnateur et à l'agent comptable.

Le régisseur ayant quitté ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitif émis par le comptable assignataire dans les conditions exposées à l'article 5 du décret du 20 juillet 1992 précité.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un régisseur se matérialise par l'émission d'un ordre de versement émis par le chef d'établissement et le régisseur peut solliciter une remise gracieuse, dans les conditions précisées par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié et l'arrêté du 22 octobre 2008. Ces mêmes textes précisent les modalités selon lesquelles les circonstances constitutives de la force majeure (événement extérieur, irrésistible et imprévisible) sont constatées, auquel cas la responsabilité du régisseur n'est pas mise en jeu.

Il convient de distinguer les régisseurs des mandataires que le comptable peut désigner, en application de l'article 16 du 7 novembre 2012 précité, qui prévoit que « *Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité* ». La désignation d'un mandataire s'analyse comme une délégation de signature de l'agent comptable, celui-ci restant donc entièrement responsable des actes accomplis par son mandataire.

### **1.1.3 Les contrôles administratifs et financiers**

Le présent titre donne un aperçu des principaux contrôles qui peuvent s'exercer sur les EPL. Ces contrôles ont pour finalité de s'assurer du respect des règles de droit et de la correcte exécution des missions confiées à l'établissement. Ils visent également à prévenir le risque de dérives susceptibles de constituer un risque pour la communauté éducative et permettent, le cas échéant, d'assister un établissement afin qu'il parvienne à une meilleure réalisation de ses objectifs.

Ces contrôles peuvent être classés en trois catégories, en fonction du moment où ils interviennent :

- contrôle des actes a priori (contrôle de légalité, contrôle budgétaire) ;
- contrôle à l'improviste, en cours de gestion (IGAENR, direction régionale ou départementale des finances publiques, URSSAF, ...) ;
- contrôle a posteriori (chambres régionales des comptes).

#### **1.1.3.1 Le contrôle des actes**

L'article L421-1 du code de l'éducation soumet les EPL au contrôle de légalité institué pour les collectivités territoriales par le code général des collectivités territoriales - CGCT (articles L2131-1 et suivants, R2131-1 et suivants), sous réserve de dispositions spécifiques prévues notamment par les articles L421-11 à L421-14 du code de l'éducation, qui font intervenir, en fonction de la nature de l'acte, le préfet, représentant de l'État, l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement.